

Achat d'une voiture avec des vitres teintées

Comment m'assurer que le taux de transparence est conforme ?

Depuis le 1er janvier 2017, le surteintage des vitres avant des véhicules est interdit et verbalisable par les forces de l'ordre. Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant doivent avoir une transparence suffisante, le taux minimal est fixé à 70%. Ce taux correspond à celui du moment de l'homologation des véhicules qui sortent d'usine en application des règles internationales (*règlement n°43 ONU-CE*). Ce taux de transparence concerne les vitres du pare-brise, les vitres latérales avant (conducteur et passager) à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule. De plus, elles ne doivent pas provoquer de déformations, modifier les couleurs et permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route en cas de bris de glace.

Néanmoins, il est prévu des exceptions à ce principe : les véhicules blindés dédiées au transport de personnes et marchandises ainsi que les véhicules destinés au transport d'une personne souffrant d'une maladie spécifique (comme une pathologie oculaire) sont exemptés du respect de cette mesure.

Cette réglementation relative aux vitres teintées a été mise en place pour faciliter :

- la vision des conducteurs entre eux et les différents autres usagers de la route (cyclistes, piétons) ;
- la conduite de nuit, car le surteintage réduit la vision du conducteur ;
- les contrôles effectués par les forces de police et de gendarmerie.

Si le pare-brise ainsi que les vitres latérales avant n'ont pas une transparence suffisante, vous serez verbalisable d'une amende de 135 € (4e classe). De plus cette infraction implique un retrait de trois points sur votre permis de conduire et le véhicule pourrait être immobilisé le temps de le mettre en conformité. Cette sanction s'applique au conducteur et non au propriétaire du véhicule. Pour éviter toute verbalisation, il est conseillé de faire établir un document par un professionnel automobile qui atteste du pourcentage de luminosité des vitres. Ce document pourra alors être présenté à l'occasion d'un contrôle par les forces de l'ordre.

Pour aller plus loin

- [Arrêté du 18 octobre 2016](#) relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules
- [Règlement n°43 ONU-CE](#)